

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Préambule

Les commissions extra-municipales sont des instances consultatives que le conseil municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) .

La mise en place des commissions extra-municipales s'inscrit dans la politique de la Commune Nouvelle du Lude en matière de démocratie participative. Et ces instances de concertation font partie d'un ensemble de dispositifs de participation citoyenne institués par la commune nouvelle du Lude.

Ces commissions extra-municipales, au nombre de 8, sont adossées aux commissions municipales ordinaires :

1. Développement économique
2. Finances
3. Sécurité, vidéoprotection, RH et participation citoyenne
4. Urbanisme, bâtiments, propreté, réseaux, espaces verts et environnement
5. Santé et solidarité
6. Education, jeunesse et associations
7. Commerce
8. Culture et tourisme

Article 1 – Objet du règlement

Ce document a pour objet de préciser le cadre de travail des commissions extramunicipales en vue d'assurer leur continuité ainsi que la transparence et la qualité de leur travail. La démocratie participative ne peut fonctionner que si les citoyens qui s'y engagent connaissent dès l'abord les termes de leur engagement.

Article 2 – Objectif des commissions extra-municipales

Ces commissions extra-municipales ont pour objectif :

- De faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens
- D'associer les citoyens à la vie de la commune nouvelle en favorisant le dialogue avec les élus sur les domaines d'intervention des commissions municipales
- D'enrichir l'action municipale grâce aux avis et préconisations faites par les commissions extra-municipales et de faire bénéficier la commune nouvelle de l'expérience des citoyens, de leurs compétences, de leur expertise et de leur connaissance du terrain.

La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.

Article 3 – Missions des commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales, instances de démocratie participative, sont complémentaires des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus la légitimité de rendre des décisions au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Les commissions extramunicipales travaillent sur la base d'un ordre du jour fixé par les vice-présidents des commissions municipales qui les animent. Les ordres du jour sont validés par le maire.

Elles contribuent par leurs réflexions au travail des dites commissions municipales.

Elles émettent des avis et des préconisations qui ont pour objectif d'enrichir la réflexion des membres des commissions municipales et d'éclairer leur choix.

Article 4 – Durée des mandats des conseillers extra municipaux.

Les commissions extra-municipales sont instituées par le conseil municipal pour une durée maximale de travail fixé par ce dernier en fonction de leurs objectifs. Le mandat des conseillers extramunicipaux ne peut pas excéder 2 ans. Un conseiller extra municipal ne peut ni cumuler plusieurs mandats sur une même période et ni exercer deux mandats consécutifs au titre d'une même commission sauf dérogation expresse validée par le maire.

Article 5 – Composition des commissions extra-municipales

Chaque commission extra-municipale est composée de :

- 2 conseillers municipaux dont le vice-président de la commission, et un conseiller municipal (qui peut être différent à chaque séance) siégeant dans la commission municipale à laquelle la commission extra-municipale est adossée, issu de la majorité ou de la minorité municipale ;
- 1 ou plusieurs référents techniques, selon le domaine d'expertise requis par les questions examinées en séance, personnel municipal compétent sur les sujets mis à l'étude ;
- 2 représentants d'associations locales, de partenaires locaux en lien avec la thématique,
- 4 personnes volontaires résidant sur le territoire de la commune nouvelle. La preuve de l'attache avec la commune nouvelle s'effectuera par la production d'un justificatif de domicile. Ces membres sont choisis par la commission municipale sur candidature adressée au maire.
- 2 habitants tirés au sort à partir de la liste électorale.

Le vice-président de la commission municipale assure la présidence de la commission extra-municipale associée.

Des intervenants extérieurs peuvent être invités à titre d'expert afin d'enrichir la réflexion sur des points précis.

Article 6 – Périodicité des réunions des commissions extra-municipales

La périodicité des réunions des commissions extra-municipales dépend des sujets à débattre.

Celle-ci est définie, au préalable, au cas par cas et d'un commun accord, entre le maire et le vice-président de la commission municipale concernée.

En l'absence de demande particulière du vice-président de la commission concernée validée par le maire, c'est la périodicité trimestrielle qui s'applique.

Dans tous les cas de figure, le vice-président de la commission extra-municipale convoque celle-ci sur la base d'un ordre du jour validé par le maire et transmet aux membres de ladite commission l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires au débat.

La commission extramunicipale ainsi convoquée ne peut se tenir que si elle réunit au moins 50% de ses conseillers extra-municipaux. La commission reportée peut ensuite se réunir quel que soit le nombre de conseillers extramunicipaux présents.

A titre indicatif, ci-dessous les délais susceptibles d'être mis en œuvre selon la périodicité de la commission extra-municipale organisée :

- Périodicité trimestrielle :
 - o La commission est convoquée selon les modalités précédemment définies (ordre du jour et documents de séance) dans un délai minimum de 3 semaines avant sa tenue.

- Périodicité semestrielle :
 - o La commission est convoquée dans des délais qui permettent la tenue de 2 séances sur l'année ou sur une période de 12 mois
 - o 1^{ère} séance – semestre 1 : la commission extra-municipale s'initie au sujet
 - o 2nde séance – semestre 2 : la commission formalise ses conclusions

Article 7 – Fonctionnement des commissions extra-municipales

1. Présidence

Les commissions extra-municipales sont présidées par le vice-président de la commission municipale associée. Le président désigne un rapporteur au sein de la commission extra-municipale. Tous les membres de la commission peuvent remplir cette fonction.

2. Animation

Le président de la commission extra-municipale assure l'animation de la commission. Il peut se faire assister du ou des référent(s) technique(s). Il organise le travail de la commission, veille au bon déroulement des séances et au respect des délais.

3. Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque séance est rédigé par le rapporteur désigné sur la base d'un modèle communiqué à chaque vice-président de commission.

Le rapporteur adresse, par voie électronique, le compte-rendu à l'ensemble des membres de la commission extra-municipale et chaque membre dispose de 10 jours pour faire part de ses remarques. Celles-ci sont intégrées dans le compte-rendu par le rapporteur. Les comptes rendus ainsi amendés deviennent définitifs en l'absence d'observation reçue par le rapporteur dans les 8 jours qui suivent leur transmission.

Le compte rendu définitif est adressé au vice-président de la commission municipale associée qui le porte à la connaissance des membres de sa commission municipale.

4. Temporalité des travaux commissions extra-municipales et formation

Lorsque les commissions extramunicipales sont constituées, leurs membres bénéficient d'une information sur la thématique de la commission à laquelle ils appartiennent et sur certains aspects du fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Une formation à l'animation de groupe est dispensée aux présidents des commissions extra-municipales.

Article 8 – Relations entre les commissions extra-municipales et la collectivité

Les résultats des travaux des commissions extra-municipales sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante à l'occasion de la présentation des propositions de délibérations en conseil municipal en lien avec leurs travaux, sur décision du bureau des adjoints.

Article 9 – Moyens et outils des commissions extra-municipales

Le maire met un local à disposition des commissions extra-municipales pour la tenue de leurs réunions. Dans la mesure du possible celui-ci est doté d'un accès à internet.

Dans la limite des moyens de la commune nouvelle, les commissions extra-municipales peuvent solliciter du matériel informatique pour le besoin de leurs réunions (ordinateur, vidéoprojecteur...)

Les travaux des commissions extra-municipales font l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la commune nouvelle (journal municipal, site internet...)

Article 10 – Exclusion d'un membre

Le maire a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement et de la charte de participation citoyenne.

L'exclusion sera prononcée d'office par le maire si un membre se montre discourtois ou menaçant.

Article 11 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil municipal et dès les premières réunions des commissions extra-municipales.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres des commissions extra-municipales dès leurs premières réunions.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification sur proposition des commissions extra-municipales ou du Conseil municipal.

Toutes les modifications seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.